

Conseil Municipal du 22 Mars 2019

Etaient présents :

M. Georges LE FRANC, Maire - Mme Jocelyne BOUTIER – MM. Michel JOUAN – Thomas MAHÉO (Adjoint) - Mme Véronique LE GALLO - M. Franck JÉGLOT - Mme Lyne MILBÉO - MM. Samuel BRIAND – François BINET – Mme Arlette GALLAIS - M. Alain LE FORESTIER (Conseillers Municipaux).

Absents excusé :

Mme Fanny PHILIPPE donnant pouvoir à Mme Jocelyne BOUTIER
Mme Mireille BARAN donnant pouvoir à M. Michel JOUAN.
Mme Christelle GAUTIER donnant pouvoir à M. Thomas MAHÉO
M. Éric LE POTTIER

Secrétaire de séance :

Mme Véronique LE GALLO

Ouverture de la séance à 18 heures 06

Le procès-verbal de la réunion du 15 Février 2019 est adopté.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ALSH et CAP SPORTS A LA COMMUNE

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée les animations A.L.S.H. et CAP SPORTS organisées chaque année par le C.C.A.S.

Les C.C.A.S. des Communes de moins de 2 000 habitants peuvent désormais être dissouts et les dépenses prises en charge par les Communes. Ces animations bénéficient d'ailleurs actuellement d'une subvention de la Commune pour équilibrer leur budget. La prise en charge de ces activités sur le budget général de la Commune n'aura donc pas d'incidence financière négative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de prendre la compétence A.L.S.H. et CAP SPORTS à compter de 2019.
- Les crédits nécessaires pour régler les dépenses afférentes à ces activités et l'encaissement des produits correspondants seront inscrits au budget général de la Commune pour 2019.
- ADHÈRE au projet d'entente intercommunale qui avait été validée par le C.C.A.S. en 2015 avec Monsieur Le Maire, Mmes BOUTIER et PHILIPPE comme représentants,
- VALIDE le projet éducatif ci-joint
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES – A.L.S.H. et CAP SPORTS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de mettre en place une régie afin de pouvoir encaisser les paiements des familles concernant les activités de loisirs mises en place par la Commune pour les enfants comme l'accueil de loisirs sans hébergement en juillet (ALSH) et les animations CAP SPORTS pendant les vacances scolaires.

A cet effet, un compte de dépôt au nom du régisseur auprès de la DDFIP22 sera ouvert.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de ST-BARNABE

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Animations CAP SPORTS des vacances scolaires

ALSH l'été

Article 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces

Chèques

Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP22.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la trésorerie de Loudéac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse au comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement (montant moyen mensuel des recettes est inférieur à 1 220 €)

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (110 €) par le biais du RIFSEEP.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et la comptable publique assignataire de Loudéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ORGANISATION DE L'A.L.S.H. 2019 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR - RECRUTEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dates des congés scolaires pour l'été 2019 :

CONGES D'ÉTÉ

A partir du LUNDI 8 JUILLET. Le 14 juillet est un dimanche.

Monsieur le Maire fait part également à l'Assemblée du projet de règlement intérieur pour l'A.L.S.H.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE une seule période d'ouverture de l'ALSH pour 2019, en juillet, soit :
 - du lundi 8 juillet au vendredi 2 août 2019, soit 20 jours.
- ADOPTE le règlement intérieur tel que présenté,
- DONNE mandat au Maire afin de recruter le personnel nécessaire pour ce séjour et également en cas de désistement d'un des animateurs recrutés ou en cas de besoin supplémentaire d'un ou plusieurs animateurs,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

A.L.S.H. 2019 – RÉMUNÉRATION DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la délibération de ce jour qui a retenu la période d'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement pour 2019.

Il y a lieu d'examiner les conditions de rémunération de la directrice, des animateurs titulaires du BAFA ou stagiaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE la rémunération qui sera versée à l'équipe d'animation sur la base de l'indice brut 347, soit l'indice majoré 326 (valeur au 1/01/19) correspondant au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe – 1^{er} échelon.

Pour le Directeur, une indemnité kilométrique pour frais de déplacement lui sera versée sur présentation d'un état détaillé des déplacements effectués pendant le centre.

Pour le Directeur, la rémunération est calculée à raison de 9 heures par jour multiplié par le nombre de jours d'ouverture du centre auquel s'ajoute un forfait de 35 heures pour la préparation du centre.

Pour les animateurs, titulaires du BAFA, la rémunération est calculée à raison de 8 heures par jour multiplié par le nombre de jours d'ouverture du centre,

En cas d'absence, le nombre d'heures rémunérées sera calculé au prorata du nombre de jours réel de présence par huit heures.

Pour les stagiaires BAFA, le nombre maximum d'heures est fixé à 60 heures ; en cas d'absence ou d'un nombre de jours de présence inférieur à 15 jours, le nombre d'heures rémunérées sera calculé au prorata du nombre de jours réel de présence par quatre heures.

Une indemnité de congés payés sera attribuée aux agents si les congés n'ont pu être pris pendant le séjour ALSH.

Pour le Directeur amené à participer en cours d'année à des réunions de directeurs avec le CIAS ou des formations en lien direct avec ses fonctions d'encadrement, une indemnité kilométrique pour frais de déplacement lui sera versée calculée de sa Commune de domicile jusqu'au lieu de réunion ou formation, aller-retour.

- Les cotisations seront calculées suivant les taux fixés par l'URSSAF.
- Le directeur et les animateurs (titulaires et stagiaires) qui assurent la surveillance des enfants, prennent leur repas du midi à la cantine de l'ALSH sans supplément,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

A.L.S.H. 2019 – TARIFS

L'A.L.S.H. accueillera les enfants à la période suivante :

CONGES D'ÉTÉ (vacances scolaires : vendredi 5 juillet au soir)

du lundi 8 juillet au vendredi 2 août 2019, soit 20 jours.

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs appliqués en 2018, les préconisations de la Caisse d'allocations familiales avec les contrats enfance et l'entente intercommunale qui a été validée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CONFIRME la tarification modulée en fonction du quotient familial utilisé par la Caisse des Allocations Familiales.

QF inférieur à 512 – tarif 6.20 € par jour

De 512 à 662 – tarif 9 € par jour

De 663 à 872 – tarif 11.50 € par jour

De 873 à 1136 – tarif 13 € par jour

De 1136 à 1303 – tarif 14 € par jour

A partir de 1303 – tarif 15 € par jour

- Ce barème sera appliqué à la condition que l'inscription de l'enfant porte sur un minimum de 3 jours par semaine
- La famille fournit une attestation de la CAF précisant le quotient familial. En cas de refus de présentation de l'attestation ou de non fourniture des éléments permettant le calcul du quotient familial pour les familles ne percevant pas d'aides de la CAF, il sera appliqué le tarif le plus élevé, soit 15 € la journée.

Dans les tarifs sont compris le repas du midi et le goûter.

- Pour les enfants dont l'inscription se fait à la semaine complète, le barème sera :

QF inférieur à 512 – tarif 31 € la semaine

De 512 à 662 – tarif 45 € la semaine

De 663 à 872 – tarif 50 € la semaine

De 873 à 1136 – tarif 60 € la semaine

De 1136 à 1303 – tarif 67.50 € la semaine

A partir de 1303 – tarif 67.50 € la semaine

- En ce qui concerne la garderie, celle-ci est assurée à compter de 7 heures 30 jusqu'à 18 heures 30. Le tarif 2019 est le suivant :

⇒ Garderie : 1 € le matin et 1 € le soir.

- RAPPELLE que le paiement du séjour sera demandé aux familles au moment de l'inscription,
- PRÉCISE qu'un vin d'honneur sera organisé le dernier jour de centre.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES AU COUT DE L'A.L.S.H.

Monsieur Le Maire précise à l'Assemblée que des enfants de Communes autres que St-Barnabé viennent à l'A.L.S.H. organisé par la Collectivité.

En accord avec l'entente intercommunale, il est proposé une convention de participation financière de ces Communes au coût de l'A.L.S.H.

La facturation proposée est fonction du nombre de journées enfants au centre avec un tarif journalier de 4 € si le coût de revient est supérieur ou égal à ce montant, sinon au coût de revient réel de l'A.L.S.H.

En 2018, des enfants des Communes de LA CHEZE, ST-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE et BREHAN ont participé à l'ALSH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE monsieur le Maire à transmettre aux Communes concernées une convention de participation financière au coût de l'ALSH.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

AVENANT N°2 – LOT 1 – COLAS CENTRE OUEST – RUE GÉNÉRAL DE GAULLE

Monsieur Le Maire fait part à l'Assemblée des travaux supplémentaires sollicités auprès de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST dans le cadre du lot n° 1 de travaux pour la rue Général de Gaulle.

Un avenant pour un montant de 2 938 € HT est proposé (0.8 % du montant initial).

Le marché passerait de 352 416 € HT + avenant n°1 pour 10 886.14 € HT
à 366 240.14 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 pour 2 938 € HT avec COLAS CENTRE OUEST.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTES DE GESTION DE MME LA RECEVEUSE MUNICIPALE POUR 2018

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2018,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par la receveuse municipale avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire pour le budget général de la Commune, les budgets annexes du lotissement du Bocage et du Lotissement Triskel ainsi que le budget du service Assainissement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2018 par la comptable publique, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE
--

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2019 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. François BINET, doyen de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
après un vote à mains levées de douze voix favorables (dont deux pouvoirs), une voix contre et une abstention**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2018, arrêté comme suit :

	Section FONCTIONNEMENT	Section INVESTISSEMENT	Restes A réaliser
DÉPENSES	884 282.84 €	1 036 968.97 €	497 718 €
Déficit reporté		- 101 548,33 €	
		TOTAL = 1 138 517.30 €	
RECETTES	1 219 034.04 €	937 917.52 €	227 269 €
EXCÉDENT FONCTIONNt	334 751.20 €		
DÉFICIT D'INVES.		- 200 599.78 €	270 449 €
	EXCEDENT GLOBAL	134 151.42 €	136 297.58 €

Et DÉCIDE

- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement au compte 1068 en recettes d'investissement en 2019 pour un montant de **334 751,20 €**
- De REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2019 pour un montant de **200 599,78 €**
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU BOCAGE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2019 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. François BINET, doyen de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
après un vote à mains levées de douze voix favorables (dont deux pouvoirs), une voix contre et une abstention**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2018, arrêté comme suit :

	Section FONCTIONNEMENT	Section INVESTISSEMENT
DEPENSES	0 €	0 €
Déficit reporté	/	/
RECETTES	0 €	0 €
Excédent reporté	/	/
EXCEDENT FONCTIONNEMENT	0 €	
EXCEDENT D'INVES.		0 €
EXCEDENT GLOBAL		0

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT TRISKEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2019 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. François BINET, doyen de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
après un vote à mains levées de douze voix favorables (dont deux pouvoirs), une voix contre et une abstention

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2018, arrêté comme suit :

	Section FONCTIONNEMENT	Section INVESTISSEMENT
DEPENSES	14 427.00 €	14 311.20 €
Déficit reporté	4 176.66 €	14 427.00 €
	Total = 18 603.66 €	Total = 28 738.20
RECETTES	27 211.20 €	14 427.00 €
Excédent reporté	/	/
EXCEDENT FONCTIONNEMENT	8 607.54 €	
DEFICIT D'INVES.		14 311.20 €
	DEFICIT GLOBAL	5 703.66 €

Et DÉCIDE

- DE REPORTER l'excédent de fonctionnement au compte 002 en recettes de fonctionnement en 2019 pour un montant de 8 607.54 €
- De REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2019 pour un montant de 14 311.20 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2019 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. François BINET, doyen de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
après un vote à mains levées de douze voix favorables (dont deux pouvoirs), une voix contre et une abstention

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2018, arrêté comme suit :

	Section D'EXPLOITATION	Section INVESTISSEMENT	Restes A réaliser
DÉPENSES	48 913,53 €	389 499,02 €	8 798,00 €
Déficit reporté		273 141,35 €	
		TOTAL= 662 640,37 €	
RECETTES	57 245,18 €	488 468,40 €	128 091,00 €
EXCÉDENT d'EXPLOITA. DÉFICIT D'INVES.	8 331,65 €	-174 171,97 €	+ 119 293,00 €
DEFICIT GLOBAL		- 165 840,32 €	46 547,32 €

Et DÉCIDE

- DE REPORTER l'excédent de fonctionnement au compte 002 en recettes de fonctionnement en 2019 pour un montant de **8 331,65 €**
- De REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2019 pour un montant de **174 171,97 €**
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

TAUX DES TROIS TAXES LOCALES POUR 2019 et BUDGET PRIMITIF DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE POUR 2019
--

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 30 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Les taux des taxes locales communales restent inchangés par rapport à l'exercice précédent, à savoir :

- Taxe d'habitation : 14,93 %
- Taxe foncière sur le bâti : 27,90 %
- Taxe foncière non-bâti : 77,41 %

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Après un vote à mains levées de treize voix favorables (dont deux pouvoirs) et deux abstentions,

- ADOPTE le budget primitif 2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	Section de FONCTIONNEMENT	Section d' INVESTISSEMENT
Budget COMMUNE	1 227 199 €	1 310 127 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DU LOTISSEMENT DU BOCAGE POUR 2019

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 30 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Après un vote à mains levées de quatorze voix favorables (dont deux pouvoirs) et une abstention,

- ADOPTE le budget primitif 2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	Section de FONCTIONNEMENT	Section d' INVESTISSEMENT
Budget lotissement du bocage	55 318 €	55 317 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DU LOTISSEMENT TRISKEL POUR 2019

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 30 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Après un vote à mains levées de quatorze voix favorables (dont deux pouvoirs) et une abstention,

- ADOPTE le budget primitif 2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	Section de FONCTIONNEMENT	Section d' INVESTISSEMENT
Budget lotissement Triskel	33 485 €	28 739 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

BUDGET PRIMITIF DU SERVICE ASSAINISSEMENT POUR 2019

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 30 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Après un vote à mains levées de quatorze voix favorables (dont deux pouvoirs) et une abstention,

- ADOPTE le budget primitif 2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	Section de FONCTIONNEMENT	Section d' INVESTISSEMENT
Budget Service ASSAINISSEMENT	49 906 €	218 960 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.